ARRÊT DE LA COUR
DU 13 DÉCEMBRE 1973 [1]

Hollandse Melksuikerfabriek
contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten
(demande de décision préjudicielle, formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 150-73

Dans l'affaire 150-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », Tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

HOLLANDSE MELKSUIKERFABRIEK, ayant son siège à Uitgeest,

et

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN, à la Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et, le cas échéant, la validité du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant pour certains produits agricoles exportés... les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh et A. J. Mackenzie Stuart (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

1 — Langue de procédure : le néerlandais.

ARRÊT

Points de fait et de droit

A — Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. Le litige au principal concerne le régime de restitutions à l'exportation de la lactoalbumine, fabriquée à partir du lactosérum, produit qui relève de la position tarifaire 04.02 « lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés ».

2. Le règlement de base dans le secteur du lait, règlement CEE no 804/68 du Conseil (JO n° L 148, du 28 juin 1968, p. 13), prévoit la possibilité de l'octroi de restitutions pour certains produits laitiers et, entre autres, la lactoalbumine, qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité et qui ne sont donc pas, en eux-mêmes, des produits agricoles. En vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 804/68, une restitution peut être octroyée pour le « lait et crème de lait, etc. » notamment sous forme de lactoalbumine.

Aux termes de l'article 17, paragraphe 3, les règles générales concernant l'octroi des restitutions, la fixation de leurs montants et leur fixation à l'avance, sont arrêtées par le Conseil.

Selon le quatrième paragraphe de cet article la fixation des restitutions a lieu périodiquement, conformément à la procédure dite des « comités de gestion » (voir art. 29 et 30 du même règlement). Les règlements qui fixent les restitutions sont arrêtés par la Commission.

En application de l'article 17, paragraphe 3, le Conseil a arrêté le règlement CEE n° 204/69 du 28 janvier 1969 (JO n° L 29 du 5 février 1969, p. 1) établissant pour certains produits agricoles, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

L'article 3, paragraphe 3, de ce règlement prévoit que pour les marchandises figurant à l'annexe C (en particulier la lactoalbumine), la quantité de produits de base à retenir pour le calcul du montant de la restitution est celle fixée à l'annexe C.

L'article 4 prévoit que le taux de la restitution est fixé, pour chaque mois, par 100 kg de produits de base repris à l'annexe A.

En ce qui concerne les albumines, l'annexe C peut être présentée comme suit :

« ...

		œufs en coquilles kg
35.02	A. II a) ovoalbumine et lactoalbumine	(4)

(4) quantité résultant de l'application du coefficient fixé pour le calcul du montant de l'imposition à l'importation. »

Par plusieurs règlements la *Commission* a fixé les taux de restitutions pour les œufs et les jaunes d'œufs exportés sous forme d'ovoalbumine (voir par exemple le règlement CEE n° 2304/71 de la Commission (JO n° L 243 du 29 octobre 1971, p. 25).

3. Au cours de la période du 30 décembre 1971 au 29 novembre 1972, la requérante au principal a exporté, à destination de pays tiers, 32 lots de lactoalbumine à 80 % de matières grasses séchées provenant du lait.

Estimant que le règlement n° 204/69 avait entendu assimiler la lactoalbumine

à l'ovoalbumine, la Melksuikerfabriek a demandé à la Hoofproduktschap l'octroi d'une restitution à l'exportation pour la lactoalbumine.

Par décision du 11 janvier 1973, la Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten a rejeté cette demande au motif que :

« il n'est prévu nulle part (dans le règlement 204/69) que le lactosérum, produit qui doit être classé sous la position 04.02, soit assimilé à un autre produit laitier de base pouvant bénéficier de la restitution, ni que le lactosérum, ou aucun autre produit laitier de base soit assimilé aux œufs en coquilles . . . »

« Le coefficient pour les œufs en coquilles tel qu'il figure à la position 35.02 dans l'annexe C . . . ne peut donc se rapporter qu'à l'ovoalbumine. »

4. La Société Hollandse Melksuikerfabriek s'est pourvue contre cette décision le 7 février 1973, devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven ».

Le « College van Beroep », estimant qu'une question d'interprétation du droit communautaire était soulevée, a posé à la Cour les questions suivantes :

« 1) Les dispositions de l'annexe C du règlement (CEE) n° 204/69 doivent-elles être interprétées dans ce sens que l'appel de note 4 figurant dans la colonne « œufs en coquilles » en regard de la mention des marchandises « ovoalbumine et lactoalbumine » reprise sous le numéro de nomenclature douanière 35.02 A II a) se rapporte également à la lactoalbumine ?

2) Dans l'affirmative, cela implique-t-il qu'aux termes des dispositions dudit règlement, l'octroi d'une restitution à l'exportation au sens visé à son article 1er est également envisagé en ce qui concerne la lactoalbumine ?

3) Dans l'hypothèse où la deuxième question comporte, elle aussi, une réponse affirmative, faut-il considérer que la restitution à accorder au titre de l'exportation de ladite marchandise doit être calculée sur la base de la « quantité résultant de l'application du coefficient fixé pour le calcul du montant de l'imposition à l'importation » ainsi qu'il est dit à la note 4 ?

4) Dans l'hypothèse où les questions ci-dessus comportent une réponse affirmative, faut-il considérer que les dispositions dudit règlement ont force obligatoire en tant qu'elles conduisent à répondre par l'affirmative à ces questions, alors que la lactoalbumine n'est pas mentionnée à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et que le règlement en question n'a pas été arrêté selon les modalités prévues à l'article 235 dudit traité ? »

Il ressort de l'arrêt du « College van Beroep » que la requérante au principal a adopté l'argumentation suivante :

L'annexe C renvoit, tant pour l'ovoalbumine que pour la lactoalbumine au même coefficient de calcul que celui qui a pour base les œufs en coquilles.

Il en résulterait que la même restitution à l'exportation serait à accorder pour la lactoalbumine que pour une quantité équivalente d'ovoalbumine, le calcul résultant de l'application du coefficient fixé pour les œufs en coquilles.

L'article 1er du règlement 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (JO n° 130 du 28 juin 1967, p. 2596), dispose que des impositions à l'importation sont appliquées sur l'ovoalbumine et sur la lactoalbumine. Le rapport existant entre cette disposition et la note à l'annexe C du règlement n° 204/69 ferait apparaître que le législateur communautaire aurait entendu assimiler les deux marchandises.

Il ressort dudit arrêt que la Hoofdproduktschap a opposé, en complément aux motifs contenus dans la décision du 11 janvier 1973, l'argumentation suivante :

Le règlement n° 204/69 n'aurait pas le pouvoir d'assimiler la lactoalbumine à l'ovoalbumine, de sorte qu'une restitution soit accordée pour la lactoalbumine à partir d'un produit qui relève d'une autre organisation des marchés. Une telle assimilation sortirait du cadre de l'organisation des marchés et ne pourrait être envisagée que sur la base de l'article 235 du traité, comme ce serait le cas pour le régime d'importation (règlement n° 170/67/CEE).

5. L'arrêt du « College van Beroep » a été enregistré au greffe de la Cour le 16 juillet 1973.

6. La Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

7. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Observations de la Hoofdproduktschap

La Hoofdproduktschap maintient ses arguments exposés dans le litige au principal et renvoit à l'arrêt dans lequel ils sont développés.

A la première question elle propose de répondre que les dispositions de l'annexe C du règlement n° 204/69 ne se rapporteraient pas à la lactoalbumine. La lactoalbumine pourrait, en principe, ouvrir un droit à restitution à l'exportation, au titre du produit laitier de base de la transformation dont elle constitute le résultat, mais le règlement n° 204/69 n'aurait pas entériné ce système.

Observations de la Commission

La Commission des Communautés européennes observe que le règlement n° 204/69 indique simplement des règles et des critères à prendre en considération lors de la fixation des restitutions. Il ne ferait naître aucun droit à l'octroi d'une restitution. A cette fin, il faudrait, en effet, une intervention de la Commission à laquelle il revient de fixer périodiquement les restitutions en vertu des règlements de base correspondants.

Lorsqu'elle a arrêté les règlements fixant les taux des restitutions pour les œufs et les jaunes d'œufs, exportés sous forme de marchandise ne relevant pas de l'annexe II du traité (notamment l'ovoalbumine), la Commission n'avait pas l'intention d'octroyer des restitutions à l'exportation de la lactoalbumine, car, vu les éléments dont elle devait tenir compte, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 204/69, elle aurait jugé qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

Aucune restitution n'aurait été fixée, jusqu'à présent, à l'exportation de la lactoalbumine.

Sur les trois premières questions

De l'avis de la Commission ces trois questions doivent recevoir une réponse affirmative.

Le texte de l'annexe C du règlement 204/69 du Conseil mentionne expressément « ovoalbumine et lactoalbumine ». En ce qui concerne la quantité du produit de base — œufs en coquilles — à retenir *pour le cacul du montant* de la restitution, cette annexe renvoit au coefficient utilisé dans le régime des échanges commerciaux (règlement n° 170/67) pour déterminer l'imposition à l'importation de l'ovoalbumine et de la lactoalbumine.

La mention de la lactoalbumine dans l'annexe C du règlement n° 204/69 n'aurait donc pas été insérée par erreur.

La Commission ne voit aucune raison en vertu de laquelle la référence en bas de page ne serait pas applicable à la lactoalbumine, vu que le règlement n'indique aucune autre méthode de calcul qui puisse permettre à la Commission de déterminer le taux de la restitution à l'exportation de la lactoalbumine si elle décide, quod non, de la fixer.

Vu la similarité tant technique que commerciale de l'ovoalbumine et de la lactoalbumine, il aurait paru indiqué que, pour le cas où la Commission fixerait des restitutions pour la lactoalbumine, ces restitutions soient les mêmes.

Sur la quatrième question

Le Conseil serait, en principe, compétent pour arrêter, sur la base de l'article 43 du traité et sur la base d'un acte arrêté pour son application, des règles générales concernant la restitution qui peut être octroyée pour la lactoalbumine.

Le règlement de base, dans le secteur des produits laitiers (règlement n° 804/68) mentionne la lactoalbumine comme une marchandise qui, à l'exportation, peut faire l'objet d'une restitution au titre de l'un des produits visés à l'article 1er de ce règlement de base ; le lactosérum, produit qui est à la base de la fabrication de la lactoalbumine, fait partie de ces produits visés à l'article 1er, puisque le lactosérum relève de la position tarifaire 04.02.

Le Conseil aurait fait usage de cette compétence dans le règlement n° 204/69, où il a repris la lactoalbumine dans l'annexe C, en se fondant sur le règlement de base dans le secteur des produits laitiers. Même si le *calcul* des restitutions applicables à la lactoalbumine est effectué à partir de données qui concernent un autre produit que celui qui sert à la fabrication de la lactoalbumine, cela n'affecte pas en droit le fait que, lorsque la Commission fixe les taux des restitutions, celles-ci sont octroyées au titre du produit agricole à partir duquel la lactoalbumine est fabriquée.

Le règlement n° 204/69 ne règle pas la restitution au titre de la lactoalbumine et au titre de l'ovoalbumine, mais la restitution au titre des produits agricoles exportés sous forme de lactoalbumine et d'ovoalbumine. La Commission ne voit pas pourquoi cette règle ne pourrait pas être arrêtée sur la base de l'article 43 du traité. La restitution est, et demeure, une mesure agricole quelle que soit sa méthode de calcul.

En ce qui concerne le règlement n° 170/67, l'assimilation de la lactoalbumine à l'ovoalbumine, pour le calcul de la taxe à l'importation, a lieu sur la base de l'article 235 parce que ladite taxe est arrêtée sur la base de cet article. »

B — Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux le 14 novembre 1973, au cours desquels les parties du litige au principal et la Commission ont été entendues.

La *Hollandse Melksuikerfabriek* a répété ses arguments dans le litige au principal en soulignant notamment -

— que la lactoalbumine et l'ovoalbumine sont interchangeables à tel point qu'elles sont partiquement le même produit ;

— que, lors de l'importation, les deux produits sont assujettis à la même imposition en vertu du règlement n° 170/67 ;

— que les restitutions à l'exportation seront à calculer suivant la même méthode, en vertu des articles 3, paragraphe 3, et 4 du règlement n° 204/69 ;

— que ces règlements ont reconnu un lien entre ces deux produits pratiquement identiques, de sorte que, en fixant la restitution pour l'ovoalbumine, la Commission aurait implicitement fixé une restitution pour la lactoalbumine ;

— que cette thèse serait confirmée par le fait que la Hoofdproduktschap a octroyé, en 1971 et 1972, des restitutions à la Melksuikerfabriek pour l'exportation de lactoalbumine sur la base du même régime.

La *Hoofdproduktschap*, tout en acceptant les conclusions de la Commission, discute le pouvoir du Conseil de prévoir une méthode de calcul, même forfaitaire, de la restitution pour la lactoalbumine sur la base d'un produit ne relevant pas du secteur laitier.

La *Commission* s'est bornée à expliquer les raisons écomoniques pour lesquelles

elle n'aurait pas fixé de restitution pour la lactoalbumine.

La Hollandse Melksuikerfabriek a été représentée par Me Scheer, du barreau de La Haye, la Hoofdproduktschap par Me Schippers et la Commission des Communautés européennes par son conseiller juridique, M. Bourgeois, en qualité d'agent.

C — L'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 5 décembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 13 juillet 1973, parvenu au greffe de la Cour le 16 juillet 1973, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité, plusieurs questions tendant à l'interprétation et, le cas échéant, à l'examen de la validité du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 29 du 5 février 1969, p. 1) ;

2 que les questions posées visent plus particulièrement l'interprétation qu'il convient de donner à la mention des marchandises « ovoalbumine et lactoalbumine » à la sous-position 35.02 A II a), à l'annexe C de ce règlement ;

3 qu'il ressort du dossier que le litige au principal porte sur la question de savoir si le Conseil a, par ladite mention, entendu assimiler la lactoalbumine à l'ovoalbumine, de sorte que les règlements de la Commission fixant la restitution pour les oeufs exportés sous forme d'ovoalbumine s'étendraient également au lait exporté sous forme de lactoalbumine;

4 attendu que l'effet des dispositions du règlement n° 204/69 doit être recherché non isolément, mais dans le cadre de l'ensemble du régime des restitutions à l'exportation pour les produits laitiers ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

5 attendu que le régime de base dans le secteur du lait, n° 804/68 du Conseil (JO n° L 148 du 28 juin 1968, p. 13) prévoit en son article 17, paragraphe 1, la possibilité de restitutions pour les produits laitiers relevant de la position 04.02, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement, entre autres, la lactoalbumine ;

6 que le troisième paragraphe de l'article 17 de ce règlement, prévoit que les règles générales concernant l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant sont arrêtées par le Conseil ;

7 qu'en vertu du quatrième paragraphe de l'article 17, les restitutions sont fixées périodiquement par la Commission selon la procédure dite des comités de gestion ;

8 que, par son règlement (CEE) n° 204/69 le Conseil, en application du troisième paragraphe de l'article 17 du règlement n° 804/68 et de plusieurs règlements de base d'autres secteurs agricoles, a fixé les règles générales concernant l'octroi des restitutions pour les marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ;

9 que, l'article 2 de ce règlement prévoit que le montant de la restitution est le résultat de la multiplication de deux éléments, la quantité des produits de base repris à l'annexe A d'une part et le taux de la restitution afférente au produit de base d'autre part ;

10 qu'en ce qui concerne la quantité de produits de base à retenir, l'article 3 prévoit pour les marchandises énumérées à l'annexe C, des quantités fixées forfaitairement dans ladite annexe ;

11 que, tant pour la lactoalbumine que pour l'ovoalbumine, cette annexe renvoit à la même quantité forfaitaire d'œufs en coquilles ;

12 attendu que, si les dispositions du règlement n° 204/69, en tant que règles générales, prévoient ainsi une méthode identique de calcul pour la restitution à l'exportation de la lactoalbumine et de l'ovoalbumine, par référence aux œufs en coquilles, elles ne sauraient cependant être interprétées comme faisant naître un droit à l'octroi d'une restitution ;

13 qu'une restitution pour le lait exporté sous forme de lactoalbumine ne pouvait être octroyée que sur la base d'un règlement arrêté par la Commission en application du quatrième paragraphe de l'article 17 du règlement n° 804/68 ;

14 qu'il est constant que la Commission n'a pas arrêté un tel règlement ;

15 que, dès lors, le fait que la Commission a, à plusieurs reprises, fixé un taux de restitution pour œufs exportés sous forme d'ovoalbumine, ne fait pas naître un droit à l'octroi d'une restitution pour le lait exporté sous forme de lactoalbumine ;

16 qu'il convient donc de répondre au juge national que, même si les critères de calcul du montant des restitutions à l'exportation d'ovoalbumine se réfèrent en vertu du règlement (CEE) n° 204/69 et notamment son annexe C, à la lactoalbumine, cela n'implique pas que l'attribution d'une restitution à l'exportation d'ovoalbumine s'étende aux exportations de lactoalbumine, faute d'une disposition particulière contenue dans un règlement de la Commission, arrêté en application de l'article 17 du règlement n° 804/68 du Conseil ;

Sur les dépens

17 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties au principal, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le règlement du Conseil (CEE) n° 804/68, et notamment son article 17 ;
vu le règlement du Conseil (CEE) n° 204/69, et notamment ses articles 1 à 4 et ses annexes ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes ;

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, conformément à l'arrêt rendu par cette jurdiction le 13 juillet 1973, dit pour droit :

Même si les critères de calcul du montant des restitutions à l'exportation d'ovoalbumine se réfèrent, en vertu du règlement (CEE) n° 204/69 et notamment son annexe C, à la lactoalbumine, cela n'implique pas que l'attribution d'une restitution à l'exportation d'ovoalbumine s'étende aux exportations de lactoalbumine, faute d'une disposition particulière contenue dans un règlement de la Commission, arrêté en application de l'article 17 du règlement n° 804/68 du Conseil.

Lecourt Donner Sørensen Monaco Mertens de Wilmars
Pescatore Kutscher Ó Dálaigh Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 13 décembre 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 5 DÉCEMBRE 1973 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Les questions dont nous devons nous occuper concernent principalement l'interprétation du règlement n° 204/69/CEE du Conseil, du 28 janvier 1969, qui établit les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles ne relevant pas de l'annexe II du traité. Ces questions ont été posées dans le cadre d'une procédure pendante devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsle-

1 — Traduit de l'italien.